

Conseil de déontologie – Réunion du 26 novembre 2025

Plainte 25-27

Divers c. RTBF (« QR – Le Débat »)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
prudence (art. 4) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes
en situation fragile (art. 27)**

Plainte fondée : préambule et art. 27 (*partim*)

Plainte non fondée : art. 4, 26 et 27 (*partim*)

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 novembre 2025 que le titre du débat « QR » (RTBF) organisé au surlendemain de la mort de Fabian, 11 ans, percuté mortellement par un véhicule de police – « Police : coupable ou victime ? » – contrevenait à la déontologie. Bien que soulignant l'intérêt général du sujet (la proportionnalité de la force utilisée par les policiers et les violences policières) et la liberté de choix du média de débattre de celui-ci dans un court délai après le drame, le CDJ a considéré qu'en décidant de titrer l'émission de la sorte dans un bandeau, même brièvement et sans le citer à l'antenne, alors que la douleur des proches de la victime et l'émotion des habitants du quartier (et au-delà) étaient toujours vives, le média avait porté une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur les victimes directes et indirectes des faits, et manqué d'attention aux droits de ces personnes fragiles. Le Conseil, qui a relevé qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir reconnu publiquement et rapidement son erreur sur plusieurs supports, a constaté que la gestion du débat avait pour sa part été prudente, n'inversant à aucun moment les responsabilités de la police et de la victime.

Origine et chronologie :

Du 6 au 15 juin 2025, 170 plaintes (pour la plupart identiques) ont été introduites au CDJ contre un débat de « QR – Le Débat » (RTBF), intitulé « Police : coupable ou victime ? », organisé au surlendemain de la mort de Fabian, 11 ans, percuté mortellement par un véhicule de police dans un parc à Ganshoren alors qu'il circulait à trottinette. Trois plaintes – recevables après que les parties plaignantes ont communiqué le complément d'information nécessaire (preuve de l'identité) – ont été transmises au média le 12 juin. Conformément à l'art. 12 §2 du Règlement de procédure du CDJ qui mentionne que, lorsque plusieurs plaintes portent sur une même production journalistique et visent des griefs identiques, le Conseil peut décider de sélectionner celles qu'il estime les plus pertinentes et complètes, 15 autres plaintes identiques et *in fine* recevables (après complément d'information) ont été écartées, tandis que les 152 autres plaintes – dont certaines étaient différentes du texte commun – ont été classées comme irrecevables sur la forme, les plaignants n'ayant pas communiqué le(s) complément(s) requis (preuve de l'identité et/ou précisions sur les motifs). Entre le 13 et le 16 juin, le CSA a transmis au CDJ 155 plaintes concernant la même production, dont 7 n'avaient pas déjà été adressées au CDJ. Ayant noté après première lecture que ces plaintes étaient susceptibles de « soulever des questions tant au regard de la déontologie journalistique que du droit

audiovisuel (dignité humaine) » au regard du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos¹, le CSA sollicitait l'avis de première ligne du CDJ conformément au prescrit de l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Sur les 7 nouvelles plaintes transmises par le CSA, 6 plaintes ont été écartées d'emblée, conformément à l'art. 12 §2 précité. Invitée à fournir les compléments d'information requis (adresse et preuve de l'identité) afin de joindre sa plainte personnalisée au dossier, la partie plaignante restante n'a pas donné suite. Le média a répondu le 20 juin aux trois plaintes (identiques). Au terme du délai requis, aucune des trois parties plaignantes n'a communiqué de réponse aux premiers arguments du média.

Les faits :

Le 4 juin 2025, au surlendemain de la mort de Fabian, 11 ans, percuté mortellement par un véhicule de police dans un parc à Ganshoren alors qu'il circulait à trottinette, La Une (RTBF) consacre l'édition de son magazine d'information et de débat « QR – Le Débat », présentée par le journaliste S. Daout, à la question des limites des interventions policières.

En plateau, les invités du jour – Eric De Brabander (premier commissaire à Charleroi et responsable sécurisation et ordre public), Laurent Kennes (avocat pénaliste et professeur à l'ULB), Alexandre Pycke (cofondateur de ISOS, un collectif citoyen contre les policiers violents et racistes), Anthony Turra (secrétaire permanent police du syndicat CSC), Denis Ducarme (député fédéral MR), Ridouane Chahid (député fédéral PS), Solayman Laqdim (délégué général aux droits de l'enfant) et Pierre-Arnaud Perrouty (directeur de la Ligue des droits humains) – sont invités, pendant une heure, à réagir à tour de rôle aux questions du journaliste, qui s'appuie pour ce faire sur des coups de sonde réalisés via la plateforme Opinio et également, pour certaines, sur l'intervention de spectateurs en plateau, sur des commentaires laissés par des internautes sur la page *Facebook* de l'émission, sur un micro-trottoir réalisé en amont de l'émission, ou – dans le cas de la thématique des violences policières – sur une séquence réalisée par l'équipe du JT de la RTBF.

L'émission est introduite en ces termes par le journaliste : « Un enfant de 11 ans est mort après avoir été percuté par une voiture de police lors d'une course-poursuite. Cela pose évidemment la question de la proportionnalité de la force utilisée par les policiers dans ce type d'intervention. Cela pose aussi la question des violences policières commises en général dans notre pays. Tout cela dans un contexte où on a une police qui se dit de moins en moins respectée et de plus en plus sous pression (...). Pour être tout à fait franc avec vous, c'est un débat que nous avons décidé de mener dans le courant de l'après-midi. Nous avions un autre thème de prévu et puis nous avons vu l'émotion qui était suscitée par les faits de Ganshoren et toutes les questions sociétales qui étaient liées à ce qui en découle d'une manière plus générale. Nous allons en parler ce soir à travers les grandes questions que nous avons sélectionnées via les réseaux sociaux. La première d'entre elles, suite à ce qui s'est passé à Ganshoren : s'agit-il d'une intervention disproportionnée ? Vous verrez que certains parfois émettent des doutes sur ce sujet, on va en débattre. Ensuite, la police n'est-elle plus respectée ? Cela fait partie des arguments qu'on a lus. Aujourd'hui, c'est vrai que l'enfant avait refusé de se soumettre à un contrôle – mais on le répète, un enfant de 11 ans – mais n'y a-t-il pas un problème de respect d'une manière générale dans notre société ? On en parlera. Et puis, la troisième question, la hausse des violences policières : certains le disent. On n'aurait pas de chiffre précis, on le verra dans un instant, mais y a-t-il effectivement une hausse de ces faits-là chez nous en particulier ? On en parle. Quatrième question, sommes-nous aujourd'hui en Belgique avec une police qui vit sous pression face à une criminalité de plus en plus armée, de plus en plus équipée et qui n'aurait plus rien à perdre ? ». Le journaliste explique ensuite les modalités de l'émission (interactive).

Alors que le journaliste pose une première question à un jeune spectateur présent sur le plateau (« Au vu de ce que l'on sait aujourd'hui – et soyons clairs sur ce plateau, on ne va pas faire l'enquête à la place de l'enquête –, est-ce que vous avez l'impression que l'intervention de la police était disproportionnée ? »), un bandeau apparaît brièvement (40 secondes environ) à l'écran, indiquant « Police : coupable ou victime ? ». Le journaliste pose ensuite la même question à un autre jeune spectateur, avant de se tourner vers les différents invités.

¹ « Art. 2.3-1. – Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale : (...) 2° portant atteinte à la dignité humaine (...) ».

Tout au long du débat, qui sera divisé en 4 parties et dont l'intitulé sera à chaque fois repris dans le bandeau (« Police : intervention disproportionnée ? » ; « Police plus respectée ? » ; « Hausse des violences policières ? » ; « Police sous pression ? »), le journaliste précisera ne pas être là « pour faire l'enquête avant l'enquête ». Ce dernier dira également avoir une pensée pour la famille et les proches de Fabian.

Vers la fin du débat, l'avocat pénaliste L. Kennes s'exprimera en ces termes : « *On est venu sur un sujet qui était Ganshoren, et je pense que c'est important de rappeler qu'après, on a bifurqué sur plein d'autres sujets. Mais aucun des éléments dont on a discuté – sur le sentiment des policiers, sur le trop de travail des policiers, ou sur les violences sur les policiers également – n'est là pour expliquer ou pour justifier ce qui s'est passé à Ganshoren. On verra bien quelle sera la décision judiciaire, je l'ai dit d'emblée. Il y a une enquête, moi je ne veux pas préjuger, je ne veux pas faire ça, j'ai vu trop de choses, mais je pense que c'est important de rappeler : attention, tout ça ne justifie pas une violence, ou le fait que des policiers, parce qu'ils sont débordés, peuvent aller trop vite, ou peuvent réagir* ». Le journaliste rebondira sur ces propos en indiquant qu'il comptait effectuer un tel rappel en conclusion.

Pour conclure le débat, le journaliste rappellera que le débat s'est décidé en dernière minute parce que « l'émotion, la compréhension par rapport à ce qui s'était passé à Ganshoren et d'une manière générale par rapport aux méthodes policières, ça posait question ». Il précisera également : « Certains diront qu'on a tout mélangé mais il me semble avoir pris les précautions oratoires nécessaires et notre équipe y tenait pour bien vous faire comprendre qu'il y a le cas de Ganshoren et puis il y a toute une série de questions plus larges qui se posaient sans faire l'amalgame, comme l'a dit Maître Kennes, et je tenais à le rappeler aussi : pas d'amalgame mais un débat plus large qui devait s'installer aussi. Nous ne pouvons pas faire une heure de débat évidemment sur des choses dont on ignore évidemment les circonstances. J'espère que vous aurez bien compris cette nuance-là ».

Les arguments des parties (en résumé) :

Les parties plaignantes :

Dans leur plainte initiale

Les trois plaignantes estiment que le traitement médiatique de ce drame est contraire à la déontologie journalistique et porte atteinte à la dignité de l'enfant décédé, de sa famille, et des nombreuses personnes concernées ou touchées par les violences policières.

Premièrement, elles relèvent un cadrage biaisé et inacceptable, soulignant que l'intitulé de l'émission (« Police : coupable ou victime ? ») opère « un renversement moral inadmissible ». Selon elles, ce titre « suggère une symétrie de souffrance, voire de responsabilité, entre une institution dépositaire de la violence et un enfant décédé ». Or, elles rappellent qu'au moment de la diffusion, il était d'ores et déjà établi qu'un véhicule de police avait percuté un enfant. Pour les plaignantes, un minimum de rigueur journalistique imposait de rappeler que la victime était l'enfant, et que les responsabilités – qui doivent être établies par la justice et non pas dans une émission de débat – étaient celles des policiers.

Ensuite, les plaignantes dénoncent une absence de respect de la dignité de la victime. Elles notent que pendant plus d'une heure, l'émission a offert une tribune à des discours remettant en question l'attitude de l'enfant, de sa famille, voire son âge ou ses intentions, contribuant à une forme d'inversion des rôles, où l'enfant semblait devenir fautif et les policiers, victimes. Pour les plaignantes, ce traitement médiatique a nié la douleur, le choc et la perte vécus par la famille, et a invisibilisé les questions fondamentales, à savoir : pourquoi un enfant a-t-il été poursuivi par un SUV de police ? ; pourquoi une telle intervention a-t-elle eu lieu dans un espace public fréquenté ? ; que révèle ce drame sur certaines pratiques policières ?

Enfin, les plaignantes précisent qu'il ne s'agit pas ici d'interdire le débat, mais de pointer un usage dangereux lorsqu'il s'exerce sur un terrain émotionnellement et socialement sensible, sans les précautions nécessaires. Pour elles, le média de service public a pour mission de garantir un traitement rigoureux, éthique et respectueux de l'information, en particulier lorsqu'elle concerne la mort d'un enfant. A leurs yeux, l'émission en cause contribue à banaliser des pratiques policières illégales, à déplacer la responsabilité, et à alimenter un climat de déshumanisation envers les victimes.

En conséquence, les plaignantes demandent que l'émission soit examinée au regard des obligations déontologiques du média, notamment le respect de la dignité humaine et l'exactitude de l'information. Elles demandent également au média de présenter des excuses publiques à la famille de Fabian et au public et souhaitent enfin que soient formulées des recommandations pour éviter que des faits aussi graves soient traités de manière sensationnaliste ou déresponsabilisante.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média précise d'emblée que le CSA lui a indiqué avoir ouvert une instruction sur ce dossier, ce qui constitue selon lui un manquement à l'article 4 du décret du 30 avril 2009. Le média rappelle que l'arrêt rendu le 15 avril 2025 par le Conseil d'Etat a donné entièrement raison à la RTBF sur la querelle de compétences pendante depuis plusieurs années entre le CSA et le CDJ. Le média pointe également un risque d'alimenter la polarisation sur un événement particulièrement dramatique et sensible, avec le danger de porter atteinte à l'image de la RTBF et des professionnels qui y travaillent. Le média déplore à ce titre les incidents qui ont eu lieu lors de rassemblements de soutien à Fabian et où des journalistes de la RTBF ont été pris à partie. Le média a dès lors informé le CSA qu'il réservait au CDJ l'entièreté de son argumentation.

Sur le fond, il explique avoir reçu des mails de protestations de la part de plusieurs personnes – dont certaines se sont aussi adressées au CDJ et/ou au CSA – via différents canaux, dont l'adresse de « QR » et celle du service de médiation. Dès le 7 juin, l'éditeur de l'émission a répondu directement à ces personnes le message suivant (également envoyé par le service médiation) : « *Nous avons pris connaissance avec attention de votre courriel au sujet de l'émission QR le débat de ce 4 juin. Notre émission évoquait la mort de Fabian, survenue dans le cadre d'un contrôle policier, avec la volonté d'aborder d'une manière plus large l'ensemble des questions qu'elle soulève : les tensions entre police et citoyen.nes, les violences policières, le manque de respect croissant vis-à-vis des forces de l'ordre. Le titre « Police : victime ou coupable » a été pris comme dénomination globale de cette émission. Nous convenons avec le recul, qu'il s'agit d'une erreur de notre part. Dès le début de l'émission, et en cours d'émission le présentateur a tenté de préciser les intentions du débat, notamment en rappelant à plusieurs reprises, y compris en conclusion, qu'il s'agissait d'ouvrir un échange sur des questions de société plus larges. Nous comprenons néanmoins que cela n'a pas suffi à corriger l'impact initial d'un titre mal formulé, resté brièvement à l'antenne après le générique. Ce titre, critiqué, et nous le comprenons, n'est resté à l'antenne que 38 secondes après le générique. Si les précautions oratoires répétées n'ont pas suffi à permettre une bonne compréhension de notre démarche, nous le regrettons sincèrement et nous présentons nos excuses à toutes celles et ceux qui ont été heurtées. En revanche nous réfutons toute accusation de parti pris lors de ce débat délicat, qui voulait permettre aux différents points de vue de s'exprimer. A aucun moment, il n'a été question de culpabiliser la victime et ses parents. Si le refus de se soumettre au contrôle policier a été évoqué, le présentateur du débat a bien spécifié que la question venait du public et des réseaux sociaux. La phrase « la police est victime, l'enfant est responsable » n'a jamais été prononcée pendant l'émission. Les faits qui ont mené à la mort de l'enfant ont été unanimement condamnés sur le plateau. Le plateau réunissait des voix diverses – dont le délégué général aux droits de l'enfant, la Ligue des droits humains, et des représentant·es des forces de l'ordre – afin d'assurer un débat équilibré. Les violences policières, le racisme au sein de certaines unités et d'autres points ont fait partie du débat plus large tel que nous l'évoquions plus haut. En aucune manière ce débat n'a été conduit pour « défendre la police ». Toute l'équipe de QR le débat est aujourd'hui consciente que le titre de l'émission n'a pas été à la hauteur de la responsabilité que nous avons en tant que média. Il a ajouté de l'émotion et de la douleur dans un contexte déjà extrêmement sensible. Notre intention a toujours été d'aborder l'ensemble des questions liées aux relations entre la police et la population car elles sont d'intérêt public et un débat doit permettre aux différents points de vue de s'exprimer. Nous répétons, avec la plus grande sincérité, nos excuses pour ce choix. Nous réaffirmons notre responsabilité éditoriale : celle de traiter des sujets sensibles avec rigueur, clarté et respect. Cet incident nous rappelle combien le choix des mots, y compris d'un simple titre, peut peser lourdement sur la réception et la portée d'un débat ».*

Le média précise avoir aussi réagi sur les réseaux sociaux et notamment Instagram, canal via lequel le réseau ADES (à l'origine d'un appel à déposer plainte au CSA et au CDJ) a mobilisé ses membres. Il ajoute qu'une chronique « Inside » a été diffusée en radio le 13 juin dans l'émission « On n'a pas fini d'en parler » (Vivacité) et qu'une mise au point – avec des excuses publiques pour le choix du titre et de l'émotion qu'il a suscitée – a été réalisée au début de l'émission QR du 18 juin. Dès le lendemain de l'émission, des extraits publiés sur sa page Facebook relataient la condamnation sans ambiguïté des faits par S. Laqdim et P.-A. Perrouty.

Pour le média, le pluralisme et l'objectivité de la RTBF ne peuvent s'analyser sur un seul contenu isolé. Le média indique avoir diffusé un nombre important de contenus liés à ce tragique événement touchant clairement à l'intérêt général, citant de nombreux exemples de productions journalistes publiées ou diffusées à partir du 3 juin. Le média note par ailleurs que les réactions du public sont variables et cite à cet égard une chronique de B. Henne diffusée le 5 juin qui visait à pointer certains discours publiés sur les réseaux sociaux en lien avec la mort de Fabian.

Le média ajoute qu'il a contacté le porte-parole du réseau ADES afin d'échanger sur la polémique et de conscientiser aussi le réseau et ses militants sur le fait que les journalistes sur le terrain n'ont pas à subir de violences verbales – voire physiques – de la part de militants. Le média précise que les échanges ont été constructifs.

Le média considère en conclusion qu'il n'a pas méconnu le préambule et les art. 4 et 27 du Code de déontologie journalistique, rappelant qu'il a reconnu que le titre pouvait susciter une émotion qu'il n'avait pas mesurée et qu'il s'en est excusé.

En annexe, le média produit la réponse qu'il a adressée le 18 juin au CSA concernant le respect du décret du 30 avril 2009 : « (...) Pour rappel, cet article 4 vise à éviter tout double contrôle entre les deux instances non seulement dans l'intérêt des éditeurs mais aussi dans l'intérêt du public et dans l'intérêt général dans la mesure où l'on ne comprend pas que deux instances puissent avoir des positions opposées sur une même question. Je me permets de reproduire ici quelques passages significatifs (...) Par conséquent, la RTBF réservera au CDJ l'entièreté de son argumentation. Par ailleurs, je constate que le CSA a largement communiqué sur cette ouverture d'instruction non seulement sur son site web mais aussi sur les réseaux sociaux, suscitant un écho notamment dans la presse. Ce type de communication risque de rallumer une polémique de compétences pourtant réglée. Le risque est aussi d'alimenter la polarisation sur un événement particulièrement dramatique et sensible, avec le danger de porter atteinte à l'image de la RTBF et des professionnels qui y travaillent. Vous n'êtes pas sans ignorer que le service public et ses collaborateurs sont particulièrement visés par des discours simplistes voire poujadistes, et en tout cas susceptibles d'affecter leur santé et leur sécurité. Je note dans ce contexte que des incidents récents ont eu lieu lors de rassemblements de soutien à Fabian et des journalistes de la RTBF ont été pris à partie. Copie de la présente est adressée à la ministre des Médias et à l'AADJ ».

Décision :

En préalable

1. Le CDJ rappelle qu'une seule plainte recevable suffit pour ouvrir un dossier et que le nombre de plaignants n'a donc aucune incidence sur la prise en considération ou sur le traitement d'une plainte.

2. Il souligne que son rôle n'est pas de rechercher la vérité ni de refaire le travail des journalistes et qu'il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût. Le rôle du CDJ est d'apprécier si la méthode et le travail du média et des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion de la production journalistique contestée, indépendamment des productions antérieures ou postérieures du média concernant le même sujet ou des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite. Il précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte donc exclusivement sur la séquence mise en cause. Il rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le média.

3. Le CDJ relève qu'il était d'intérêt général pour le média de débattre, dans une émission d'actualité grand public, de la question des limites des interventions policières en partant d'un cas particulier, soit un accident découlant d'une intervention policière qui s'était produit deux jours auparavant, dont il avait, à l'instar d'autres médias, déjà largement rendu compte par ailleurs.

Le fait que ce sujet ait pu être hautement sensible, ou qu'un dossier soit à l'instruction, n'enlevait pas au média la liberté d'en traiter journalistiquement.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions relève du droit à l'information du public. Ce droit à l'information doit cependant s'exercer en toute responsabilité sociale, dans le respect de la déontologie, comme explicité dans le préambule du Code de déontologie.

4. Le Conseil précise encore qu'un débat, qui est un mode d'information à part entière, peut revêtir plusieurs formes, et que le choix d'une formule plutôt qu'une autre – en l'occurrence, un débat avec plusieurs invités aux points de vue parfois contradictoires – relève, comme le choix d'angle et d'interlocuteurs, de la liberté rédactionnelle du média qui s'exerce en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique). Il n'en va pas autrement de la décision du média de favoriser les interactions avec le public et d'user pour ce faire d'une application dédiée (Opinio).

Si de tels choix peuvent être discutés, débattus, voire contestés, ils ne sont pas pour autant nécessairement constitutifs d'une faute déontologique.

Le titre du débat

5. Le CDJ constate que le titre de l'émission – « Police : coupable ou victime ? » –, qui apparaît brièvement en bandeau en ouverture du débat, a été formulé de manière à rendre compte de la problématique traitée (la proportionnalité de la force utilisée par les policiers et les violences policières dans un contexte où la police se dit de moins en moins respectée et de plus en plus sous pression).

Le Conseil observe que la question ainsi posée couvrait les différents axes du débat en ce compris, bien qu'indirectement, celui lié à l'intervention des forces de l'ordre à l'origine du décès de Fabian. Il rappelle qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que la production journalistique elle-même permet de nuancer.

Cela étant, le CDJ estime, au regard de la responsabilité sociale inhérente au devoir d'information, qui implique, dans le cadre de dossiers sensibles, de prendre la mesure des répercussions prévisibles de l'information dans la société, que le média aurait dû au moment de choisir ce titre envisager l'effet qu'il pouvait avoir sur le public alors que les faits étaient encore récents et la douleur des proches de la victime et l'émotion des habitants du quartier (et au-delà) toujours vives.

Le Conseil retient en effet que dans ce contexte particulièrement sensible, le titre tel que formulé s'abstient de la dimension humaine du drame, sans considération, deux jours après les faits, pour la victime et la douleur de ses proches, donnant l'impression, en dépit de sa tournure interrogative et même s'il n'inverse pas les responsabilités de la police et de la victime, que le sujet – voire le premier axe du débat – était traité sous le seul angle des policiers impliqués dans l'accident. Le Conseil estime en conséquence qu'alors que le média avait choisi de traiter de ces faits sans délai, il a porté une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de l'information telle que diffusée sur les victimes directes et indirectes des faits et manqué d'attention aux droits de ces personnes fragiles, sans pour autant porter atteinte à leur dignité.

Le fait que ce titre ne faisait pas explicitement référence à Fabian, qu'il soit resté très brièvement à l'écran en début d'émission et qu'il n'ait jamais été cité par le journaliste, n'y change rien.

Le cadrage oral qui a précisé les choix rédactionnels du média n'a pas d'incidence non plus sur la conclusion du CDJ dès lors que l'interprétation créée par le bandeau subsistait, orientant le sens que les spectateurs pouvaient donner à la séquence, voire au débat dans sa totalité.

6. Le CDJ ajoute que s'il est tout à l'honneur du média d'avoir reconnu publiquement et rapidement son erreur et de s'en être excusé à plusieurs reprises sur différents supports, cela ne l'exonère pour autant pas de sa responsabilité déontologique.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie ont été enfreints.

L'art. 26 (atteinte à la dignité humaine) a été respecté.

La gestion du débat

7. Le CDJ constate que contrairement à ce qu'avancent les parties plaignantes, le débat a été mené avec précaution à l'égard des différentes victimes – non seulement Fabian et ses proches, mais également d'autres victimes de courses-poursuites mortelles – puisque le journaliste, à l'instar des invités en plateau, a rappelé à de nombreuses reprises que l'enquête était en cours, que le débat ne cherchait pas à remplacer celle-ci, et qu'il s'agissait évidemment d'un drame.

Le Conseil note par ailleurs qu'à aucun moment, ni les invités ni le journaliste n'ont remis en cause l'attitude de l'enfant, voire justifié sa mort.

Pour le surplus, le CDJ constate que le débat a bel et bien traité de la thématique des violences policières, sans jamais les banaliser.

Le Conseil retient qu'en procédant de la sorte, le débat a globalement été mené avec prudence et que le média et le journaliste n'ont sur ce point ni porté atteinte aux droits des victimes, ni à leur dignité.

Les art. 4 (prudence), 26 (atteinte à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie ont été respectés.

Enfin, bien que cela ne relève pas de sa compétence, le CDJ tient à noter qu'il déplore et condamne le fait que des journalistes de la RTBF aient été pris à partie lors de rassemblements de soutien à Fabian.

Décision : la plainte est fondée concernant le préambule et l'art. 27 (*partim*) ; la plainte n'est pas fondée concernant les art. 4, 26 et 27 (*partim*).

Sollicitation d'avis du CSA :

Conformément à l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009, le CDJ communique cette décision (précédemment qualifiée d'« avis ») – telle que motivée ci-dessus et déclarée fondée partiellement – au CSA relativement aux plaintes que ce dernier lui a transmises, afin qu'il la communique aux parties plaignantes.

Pour autant que nécessaire, il précise au régulateur qu'il n'a pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un lien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte partiellement fondée c. RTBF (« QR – Le Débat »)

Le CDJ a constaté un défaut d'attention aux droits des personnes fragiles dans le choix du titre du débat « QR » (RTBF) organisé au surlendemain de la mort du petit Fabian

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 novembre 2025 que le titre du débat « QR » (RTBF) organisé au surlendemain de la mort de Fabian, 11 ans, percuté mortellement par un véhicule de police – « Police : coupable ou victime ? » – contrevenait à la déontologie. Bien que soulignant l'intérêt général du sujet (la proportionnalité de la force utilisée par les policiers et les violences policières) et la liberté de choix du média de débattre de celui-ci dans un court délai après le drame, le CDJ a considéré qu'en décidant de titrer l'émission de la sorte dans un bandeau, même brièvement et sans le citer à l'antenne, alors que la douleur des proches de la victime et l'émotion des habitants du quartier (et au-delà) étaient toujours vives, le média avait porté une attention insuffisante aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée sur les victimes directes et indirectes des faits, et manqué d'attention aux droits de ces personnes fragiles. Le Conseil, qui a relevé qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir reconnu publiquement et rapidement son erreur sur plusieurs supports, a constaté que la gestion du débat avait pour sa part été prudente, n'inversant à aucun moment les responsabilités de la police et de la victime.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

CDJ – Plainte 25-27 – 26 novembre 2025

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. J.-P. Jacqmin s'est déporté.

s

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Baptiste Hupin
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Alejandra Michel
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschaup
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièreux, Wajdi Khalifa, Jean-François Vanwelde et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président